

Conditions générales de Finexpo réglant l'octroi et l'emploi du soutien aux exportations de projets d'énergies renouvelables développés par les PME

1. Définition des termes et conditions d'octroi d'une aide de Finexpo pour les exportations de projets d'énergies renouvelables par les PME:

Exportation :

- Le produit doit être exporté vers un pays en développement à revenu faible ou intermédiaire qui est nouveau pour ce produit et qui figure sur [la liste des pays du CAD](#).
- Un soutien ne peut être accordé que deux fois à la même entreprise. Le deuxième soutien doit également être accordé dans le cadre d'un projet dans un autre pays à revenu faible ou intermédiaire et seulement après l'achèvement complet du premier projet. Le client doit être une institution publique.
- Une entreprise peut également faire appel à ce nouvel instrument pour obtenir un soutien après avoir mené à bien un projet d'innovation. Le projet innovant doit être achevé et la nouvelle demande doit concerner un autre pays. En outre, une entreprise qui a déjà bénéficié d'un soutien dans le cadre des aides à l'innovation, ne peut recevoir qu'une seule fois une aide dans ce cadre.

Produits énergétiques renouvelables et écologiques :

- Il s'agit de projets qui stimulent l'utilisation d'énergies renouvelables et écologiques et qui sont conformes aux [critères européens de durabilité](#), tels que la liste non exhaustive suivante :
 - Électricité renouvelable grâce à (l'énergie éolienne, l'énergie solaire, l'énergie hydraulique, l'énergie océanique, l'énergie géothermique) ;
 - Chauffage et refroidissement renouvelables au moyen de (par exemple, solaire, thermique ou pompe à chaleur)
 - Transport durable (les biocarburants de première génération sont exclus)
 - Ou des domaines horizontaux tels que l'intégration au réseau et les options de stockage ;
 - Les technologies qui s'inscrivent dans le cadre du Plan de relance fédéralet offrent ainsi une alternative aux combustibles fossiles et contribuent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre sont éligibles. Ces projets doivent permettre de diversifier l'approvisionnement énergétique et de réduire la dépendance à l'égard du pétrole et du gaz.
- Les projets doivent consister en des biens d'équipement et des services y afférents qui ont été développés et utilisés depuis un certain temps.
- Les produits et les services connexes peuvent être commercialement viables.
- Les produits doivent faire partie d'un projet d'investissement. Le Comité d'aide au développement de l'OCDE entend par « projets d'investissement » les projets qui visent a) à l'expansion ou l'amélioration du stock de capital physique des pays en développement et b) à financer la fourniture de biens et services en faveur de ces programmes.

Les PME belges:

- Seules les PME belges présentant des projets ayant un intérêt belge suffisant (minimum 30%) peuvent avoir recours à cet instrument. Le pourcentage de l'intérêt belge déterminera la hauteur du soutien financier.
- Pour déterminer si une entreprise est ou non une PME, on se basera sur la définition européenne.

Conditions complémentaires:

- Les demandes doivent être introduites au moyen du formulaire de demande de Finexpo.
- Le contrat commercial ne peut pas être signé avant que la demande de soutien ne soit approuvée par le Conseil des Ministres.
- Le projet doit contribuer au développement au pays.
- Le montant du don ne peut servir au paiement de taxes imputés au projet par les autorités locales.
- Une entreprise peut être soutenue deux fois par ce nouvel instrument. Le deuxième soutien ne peut pas concerner un autre projet dans le même pays que le premier projet ayant bénéficié de cette aide. La deuxième demande de soutien ne peut être soumise qu'après l'achèvement du premier projet (après le paiement de la dernière facture).
- Une entreprise peut également faire appel à ce nouvel instrument pour obtenir un soutien après avoir mené à bien un projet d'innovation. Dans ce cas également, le projet doit être réalisé dans un autre pays que celui concerné par l'aide à l'innovation.
- Le client doit être une entité publique.
- Le soutien sera accordé uniquement après avis positif de l'ambassade belge compétente pour le pays dans lequel le projet sera réalisé.

Frais de transport :

L'usage de l'avion pour un voyage de service est autorisé dans les cas suivants :

- pour les déplacements vers une destination dont la distance est supérieure à 800 km ;
 - lorsque le lieu de départ et le lieu de destination sont séparés par un espace maritime (à l'exception du Royaume-Uni) ;
 - dans les cas d'extrême urgence et de force majeure ;
 - lorsque les moyens de transport terrestre sont inexistant, trop lents ou dangereux.
- Les vols devront toujours être accomplis en classe Economy, la Businessclass n'étant possible que dans les cas suivants :

- Les vols intercontinentaux de plus de 7h30 peuvent se faire en classe business à la double condition que (i) un des vols (aller ou retour) s'achève le lendemain de son début (cas des vols de nuit) et que (ii) la durée totale du voyage de service ne dépasse pas 5 jours calendrier.
- Les vols intercontinentaux de plus de 13h peuvent également s'effectuer en classe business.

les voyages vers ou au départ d'aéroports à risque() ;

* un handicap physique, attesté par un certificat médical daté de 2 ans maximum(**) et approuvé par un médecin, ou suite à un problème médical attesté par un médecin.

* les femmes enceintes de plus de 6 mois présentant des complications (attestées par un certificat médical approuvé par un médecin).

Frais de logement :

Pour les séjours de courte durée en matière d'indemnités journalières et de frais de logement, les règles prévues pour le personnel (catégorie 1) de l'administration centrale du SPF Affaires étrangères sont d'application. Les montants maximaux pris en compte seront ceux mentionnés d'une part dans l'arrêté royal fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale et d'autre part, dans l'arrêté ministériel portant l'établissement d'indemnités de séjour octroyées aux représentants et aux fonctionnaires dépendant du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement qui se rendent à l'étranger ou qui siègent dans des commissions internationales, en vigueur au moment de la mission.

Comme indiqué dans le formulaire de demande, l'exportateur accepte que le volet de sa comptabilité relatif à la présente opération puisse faire l'objet d'un examen à la demande de Finexpo et/ou qu'il puisse être procédé à des contrôles de prix et/ou d'origine des marchandises.

S'il apparaît que l'exportateur n'a pas respecté ces critères susmentionnés, il s'engage à verser sur le compte de Finexpo la différence entre les montants maximums autorisés et les coûts facturés.

BE47 6792 0038 0980 du SPF Affaires étrangères – CECD – Finexpo – Rue des petits Carmes 15, 1000 Bruxelles, avec la communication : "Finexpo dossier XXX – Nom de l'entreprise – Pays".

2. Montant du soutien pour exportation de projet en matière d'énergies renouvelables:

Pour les projets dont la part belge est de minimum 50% l'intervention atteint 100% jusqu'à un montant de contrat de 700.000 euro. Le montant de contrat peut éventuellement être augmenté jusqu'à 874.000 euro, mais le montant dépassant 700.000 euro doit être financé par le client, à l'exception des pays les moins développés pour lesquels le montant maximum de contrat est de 700.000 eur.

Pour les projets dont la part belge est de minimum 30% l'intervention atteint 100% jusqu'à un montant de contrat de 500.000 euro. Le montant de contrat peut éventuellement être augmenté jusqu'à 624.000 euro, mais le montant dépassant 500.000 euro doit être financé par le client, à

l'exception des pays les moins développés pour lesquels le montant maximum de contrat est de 500.000 eur.

Le montant maximal de contrat doit être respecté étant donné que cet instrument PME doit, sur base des règles de l'Arrangement de l'OCDE, offrir un élément don de minimum 80%, et même de 100% pour les pays les moins développés.

3. En cas de conclusion du contrat, il y a lieu de faire parvenir à Finexpo, les documents suivants :

- a) une copie du contrat;
- b) une lettre faisant état de l'accord du demandeur de l'assistance technique avec les conditions générales;
- c) Un planning de la réalisation du projet et une liste détaillée des frais prévus.

4. Avance et paiement du don aux exportations pour les projets en matière d'énergies renouvelables:

- Une avance de maximum 15% du montant du don accordé peut être versée sur base d'une facture d'acompte. Cet acompte doit être déduit des deux ou trois factures suivantes.
Si aucun document justificatif n'est transmis dans les 6 mois après le versement de l'avance, ce retard dans l'utilisation de l'avance devra être dûment justifié, à défaut le montant devra être intégralement remboursé au compte de l'Etat.
- La dernière facture doit correspondre à au moins 25 % du montant du don attribué.
- Les versements dans le cadre du soutien à l'exportation pour des projets Energies renouvelables auront lieu uniquement sur base de factures contresignées par un dirigeant de l'organisme bénéficiaire (le client) mentionné dans le formulaire de demande et pour lequel le soutien est accordé. A cette fin, après l'accord du Conseil des Ministres, une liste restreinte de personnes (et leur signature) pouvant fournir un visa pour le paiement des factures sera demandée par l'exportateur à l'organisme bénéficiaire et transmise au secrétariat de Finexpo.
- Seules les factures originales sont acceptées. Elles doivent être transmises par voie postale à l'adresse suivante :

SPF Affaires étrangères
Secrétariat du Comité Finexpo (B2)
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles

Chaque facture comportera un rapport sur l'avancement du projet.

De plus, un rapport final sur la mise en œuvre globale sera ajouté à la dernière facture. Ce rapport devra comprendre, entre autres, les éléments suivants : les différences par rapport à la planification initiale et leur coût, la collaboration avec les autorités locales, l'effet multiplicateur du projet, ...

Les prestations, mentionnées sur les factures et pour lesquelles le paiement est demandé doivent correspondre à celles reprises dans la demande de soutien pour les projets d'Energies renouvelables.

S'il considère que des factures ne sont pas dûment justifiées, Finexpo se réserve le droit de demander des informations complémentaires, dans l'attente il ne sera pas procédé au remboursement de ces factures.

Le montant du soutien approuvé par le Conseil des ministres constitue un montant maximal, aucun dépassement de ce montant ne sera possible. La partie du montant non utilisée et/ou non justifiée sera versée au budget des voies et moyens de l'Etat belge.